

ARRÊTÉ N° 5.

DROITS DU COMMISSAIRE DE POLICE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Voulant assurer les lois et règlements de police en vigueur dans la
colonie,

ARRÊTONS :

Le maréchal-des-logis, faisant fonctions de Commissaire de police,
pourra, sans aucun ordre écrit, pourvu qu'il soit revêtu de ses insignes,
faire ouvrir et visiter tout lieu public dans lequel il soupçonnera quelque
contravention aux lois et règlements.

Fait à Papeete, le 4 janvier 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 6

CONCERNANT LA CONSTATATION DES TITRES DES PROPRIÉTAIRES DE
BESTIAUX.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant la nécessité d'assurer d'une manière stable et exacte les
titres de propriété des possesseurs de bestiaux ;

Considérant que les mesures à prendre, dans ce but, intéressent
également l'ordre public et une bonne administration de la justice ;

Qu'il est important de faire cesser l'état d'incertitude qui règne à cet
égard et qui peut faire naître des contestations,

ARRÊTONS :

Tous les possesseurs de bœufs, vaches, génisses et veaux, sont
tenus, d'ici le 13 février, de faire déposer leurs titres chez M. Mœren-
hout, membre du Conseil de gouvernement, en y ajoutant les renseigne-
ments nécessaires pour faire reconnaître leur propriété.

Chaque année, à la même époque, tout propriétaire de bétail sera
obligé de se présenter, ou se faire représenter par un délégué, à Pape-

pour la perception des amendes depuis
l'établissement du gouvernement fran-
çais à Taïti ;

Considérant qu'il est nécessaire d'as-
surer l'entière exécution des jugements
prononcés par les tribunaux indigènes ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Dans tous les districts d'Eimeo et de
Taïti, les amendes prononcées par les
juges seront perçues dans les forme : in-
diquées par la loi du pays.

La portion de ces amendes revenant
précédemment à Pomare, sera recueillie

par le juge du district, au profit du tré-
sor public.

Tous les mois, ce juge fera parvenir
ces produits d'amende au Gouverneur,
envers qui il sera responsable.

Les chefs de district tiendront la main
à la stricte exécution des jugements
prononcés, de quelque nature qu'ils
soient.

Ils seront chargés de veiller à l'exécu-
tion du présent arrêté.

Papeete, le 30 décembre 1843.

Signé : BRUAT.